

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE préfectoral N° 2008-2301 du 29 décembre 2008

↳ portant récépissé de déclaration et fixant les prescriptions particulières pour le prélèvement des eaux recueillies par l'impluvium et le puits associé situés à l'ouest du bourg et la citerne dite « des Anglais », ainsi que des eaux captées par les trois forages du nord-ouest de l'île, situés sur la commune de l'île Molène et leur utilisation pour l'alimentation de la commune en eau destinée à la consommation humaine,

↳ déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de l'île Molène :

- le prélèvement des eaux recueillies par l'impluvium et le puits situés à l'ouest du bourg et la citerne dite « des Anglais », ainsi que des eaux captées par les trois forages du nord-ouest de l'île pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune,
- l'établissement des périmètres de protection des ressources concernées sur la commune de l'île Molène ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-7, R 1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8, L 215-13, R 214-1 à R 214-56,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 26 juillet 1996
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-41 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'environnement,

- VU l'arrêté n° 2003-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvements des échantillons,
- VU l'arrêté préfectoral 2005-1334 du 23 novembre 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral 2005-1434 du 14 décembre 2005 relatif à la répartition des attributions des services de police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU le rapport de mars 2006 de M. Gilles Lucas, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, complété le 1^{er} octobre 2008,
- VU la délibération du 25 février 2008 par laquelle le conseil municipal de l'île Molène demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'autorisation de prélèvement des eaux, la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux et du projet d'établissement des périmètres de protection de l'impluvium et du puits associé situés à l'ouest du bourg, de la citerne dite « des Anglais », des trois forages d'eau situés au nord-ouest de l'île, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1128 du 25 juin 2008 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 4 août au 2 septembre 2008 inclus dans la commune de l'île Molène portant sur le prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection de l'impluvium situé à l'ouest du bourg, de la citerne dite « des Anglais », des trois forages d'eau situés au nord-ouest de l'île et du puits associé à l'impluvium,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique, loi sur l'eau et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des ressources en eau concernées,
- VU le rapport en date du 29 septembre 2008 du commissaire enquêteur,
- VU le mémoire en réponse présenté par Monsieur le maire de l'île Molène du 30 septembre 2008,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 20 novembre 2008,
- VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le maire de l'île Molène en date du 28 novembre 2008
- VU la réponse formulée par Monsieur le maire de l'île Molène en date du 17 décembre 2008

Considérant

- que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de l'île Molène, et d'autre part, à la protection efficace des ressources en eau exploitées (l'impluvium situé à l'ouest du bourg, la citerne dite « des Anglais », les trois forages d'eau situés au nord-ouest de l'île et le puits associé à l'impluvium), et que par là-même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Autorisation de prélèvement

Conformément aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-8 du Code de l'environnement, la commune de l'île Molène est autorisée à prélever les eaux souterraines situées sur son territoire, à partir des forages F1, F2 et F3 existants, ainsi que du puits associé à l'impluvium et à utiliser les eaux prélevées pour l'alimentation humaine au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Entre 10 000 m ³ /an et 200 000 m ³ /an.	déclaration

Article 2

Caractéristiques des ressources

L'ensemble du champ captant est composé de :

- trois forages (F1, F2 et F3), situés au nord-ouest de l'île Molène, ils alimentent trois bâches de stockage de 500 m³ et une autre de 150 m³ et de 100 m³, d'où l'eau est reprise par pompage vers la station de traitement ;
- un puits de faible profondeur associé à l'impluvium principal situé à l'ouest du bourg.

Ces ressources souterraines sont renforcées par le recueil d'eaux de pluie provenant des impluviums de l'ouest du bourg 4000 m² et de la citerne dite « des anglais » 250 m³ alimentée elle-même par un impluvium secondaire de 300 m² (toits de l'église et du dispensaire).

Article 3

Débits d'exploitation

Les débits d'exploitation sont les suivants :

Ensemble des forages

- débit maximum horaire 45 m³/h
- débit maximum journalier 168 m³/j

L'ensemble des volumes captés par les forages devant demeurer inférieur à 10 000 m³/an.

Puits associé à l'impluvium

- débit maximum journalier 6 m³/j (hors période estivale où il est à sec)

Eaux de pluie.

L'impluvium principal permet le recueil d'environ 2 100 m³/an. La citerne dite « des anglais » permet le recueil d'environ 750 m³/an.

Article 4**Comptage des volumes prélevés**

Il sera procédé à la mise en place de compteurs volumétriques afin de mesurer, d'une part les volumes d'eaux souterraines prélevés sur les forages ainsi que sur le puits et, d'autre part, les volumes d'eaux pluviales recueillis.

Le suivi des ouvrages sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires.

Article 5

Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions particulières du présent arrêté.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du Code de l'environnement, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214 du Code de l'environnement.

Article 6**Incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 7**Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présence autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

Article 8**Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés du contrôle sanitaire auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement ; ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L 214-6 du Code de l'environnement).

Article 10

Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7

La commune de l'île Molène est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les trois forages d'eau du nord-ouest de l'île, dans le puits associé à l'impluvium situé à l'ouest du bourg, ainsi que l'eau de pluie recueillie par cet impluvium et la citerne dite « des anglais », en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

10.1 - Filière de traitement

L'ensemble des eaux captées rejoint trois citernes de 500 m³ et une de 150 m³ situées près de l'impluvium ouest. Elles subissent les traitements suivants : décantation, filtration sur neutralite puis cartouche micro-poreuse et chloration.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

10.2- Qualité des eaux

Les eaux brutes comme les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies au Code de la santé publique.

Article 11

Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de l'île Molène :

- le prélèvement des eaux issues des trois forages d'eau situés au nord-ouest de l'île, de l'impluvium situé à l'ouest du bourg et de son puits associé, ainsi que de la citerne dite « des anglais » situés sur la commune de l'île Molène, en vue de la consommation humaine,

- l'instauration sur la commune de l'île Molène des périmètres de protection immédiate autour de l'impluvium et de son puits associé situés à l'ouest du bourg, de la citerne des anglais et des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des trois forages d'eau au nord-ouest de l'île.

- la création des servitudes afférentes.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés au plan du rapport de l'hydrogéologue agréé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate autour de l'impluvium et de son puits associé situés à l'ouest du bourg, de la citerne des anglais et des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des trois forages d'eau au nord-ouest de l'île.

Article 12

Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, un périmètre de protection immédiate est établi autour de l'impluvium et de son puits associé situés à l'ouest du bourg, de la citerne dite « des Anglais », et des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des trois forages d'eau situés au nord-ouest de l'île.

Ces périmètres sont situés sur le territoire de la commune de l'île Molène conformément aux indications des plans du rapport de l'hydrogéologue agréé annexés au présent arrêté.

Article 13**Mesures de Protection****13 - 1- Périmètres de protection immédiate :**

Les périmètres de protection immédiate de l'impluvium et de son puits associé situés à l'ouest du bourg, des trois forages d'eau au nord-ouest de l'île et de la citerne dite des anglais sont la propriété de la commune de l'île Molène.

13.1.1- Interdictions :

Sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique, toute utilisation de pesticides notamment les herbicides, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires ; il en sera de même pour les fossés périphériques.
tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

13.1.2- Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiate :

les terrains doivent demeurer pleine propriété de la collectivité,

l'entretien sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée,

une clôture délimitera ces périmètres après finalisation des travaux de captage :

l'impluvium de la citerne des anglais sera entièrement en périmètre de protection immédiate, il est actuellement correctement clôturé, les joints dégradés entre les dalles de béton devront faire l'objet d'une réparation,

un périmètre de protection immédiate sera aménagé autour de l'impluvium de l'ouest, il comprendra les merlons qui le ceinturent et devra être fermé par un portail, les joints dégradés entre les dalles de béton devront également faire l'objet d'une réparation,

chaque forage fera l'objet de la création d'un périmètre de protection immédiate clôturé de 7 m x 7 m minimum ; des dalles de protection bétonnées entoureront les têtes de forage.

Les eaux de ruissellement superficiel devront être collectées à la périphérie de ces périmètres et évacuées en aval hydraulique.

13-2- Périmètre de protection rapproché

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

13.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, hormis dans le but d'améliorer le captage ;

l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages de dimensions individuelles conformes à la réglementation en vigueur, liés à l'habitat en place et les ouvrages susceptibles d'améliorer la protection du captage quand ils concernent une activité existante ; ces projets seront alors soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale ;

le comblement de puits existants sans précautions particulières ;

l'exploitation de carrières ;

la création de plans d'eau, mares ou étangs ;

le drainage et l'irrigation des parcelles agricoles ;

tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, d'immondices, résidus, substances radioactives et de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement (cas des dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée et des silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux notamment les silos taupinières pour herbe ou maïs) ;
la suppression des talus et des haies ;
l'épandage des déjections animales et des boues de stations d'épuration ou matières de vidange ;
la création ou l'extension d'établissements classés ;
l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux ;
le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières ;
l'emploi des produits phytosanitaires non dégradables pour l'entretien des voies de circulation routière et des espaces publics ;
l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins) ;
l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée ;
l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués au groupe 1 du classement de la CORPEP ;
la création de cimetières ;
le camping et le stationnement de caravanes ;
toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets seront alors soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale ;
toute construction ou activité qui, par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 1er mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
l'implantation de légumineuses en dehors de jardins potagers,
les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère. La fertilisation minérale doit être fractionnée.

13-2-2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application des articles L 211-1, L 214-1 à 214-8, R 214-1 à R 214-56 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature en dehors des interdictions précitées ; les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur ;
la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes ;
la création, le reprofilage ou la suppression de fossés ;
tout remblaiement ;
toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes, en dehors des interdictions précitées.

13-2-3- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée ;
l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il ne pourra être effectué que par traitement curatif localisé sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués au groupe 1 du classement de la CORPEP ;

la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif défectueux ou inexistant, notamment en ce qui concerne les latrines situées à proximité du forage F1 ;
en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

soit en prairies fauchées et récoltées :

- sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible ;
- avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates.
- sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, féтуque élevée, dactyle) ; l'implantation de légumineuses est interdite ;
- le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;
- la pratique du pâturage des ovins pourra être poursuivie sous réserve qu'il demeure extensif dans le cadre du maintien de l'état naturel du milieu ;

soit en boisements forestiers :

- sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
- les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,
- soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

13-2-5- Préconisations

Indépendamment de ces prescriptions spécifiques dans le périmètre de protection rapprochée, sont préconisées les mesures suivantes :

la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

- la matérialisation des limites du périmètre de protection rapprochée sera complétée, à la diligence de la commune de l'île Molène, par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée afin de signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,
- dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation de l'emprise du périmètre de protection rapprochée devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables.
- la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

13-2-6- Disposition particulière

La fertilisation des jardins potagers par apport de goémon est possible.

Article 14

Modifications apportées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,

les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 15

Infractions

Les infractions aux dispositions de l'article 1 à 11 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique.

Article 16

Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection des forages, puits et impluviums de l'île Molène devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 17

Délais de mise en œuvre des mesures de protection

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 14 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

Article 18

Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des forages, impluviums et puits associé de l'île Molène seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans la commune de l'île Molène, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du maire de l'île Molène aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera destinée au maire de l'île Molène, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de l'île Molène conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Le maire de l'île Molène est chargé d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal du maire.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de l'île Molène.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :
Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'à la mairie de l'île Molène pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 19

Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la collectivité

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 14 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 20

Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 21

Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 22

Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement – article 1

L'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé de l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de justice administrative.

Déclaration d'utilité publique – articles 12 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Les décisions prises au titre de l'autorisation de prélèvement – article 1, peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 25

Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- Le maire de la commune de l'île Molène,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Finistère,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Finistère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Copie sera adressée pour information :

- au conseil municipal de la commune de l'île Molène,
- au directeur départemental de l'équipement du Finistère,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental des services vétérinaires du Finistère,
- au président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- au président du tribunal administratif de Rennes,
- au directeur du parc d'Armorique.

Pour Le préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI